

COMMUNIQUE DE PRESSE

Arras, le 2 mars 2026

INFLUENZA AVIAIRE : NOUVELLE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UN TROISIÈME FOYER DÉTECTÉ DANS LE PAS-DE-CALAIS, DANS UN ÉLEVAGE DE POULETS DE CHAIR

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé ce 28 février 2026 dans un élevage de poulets de chair sur la commune de Robecq dans le Pas-de-Calais, et à environ 5 km du département du Nord.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté définissant des **zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont respectivement mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'établissement contaminé.**

Ces zones sont adjacentes à la zone de surveillance définie lors du précédent foyer à Wardrecques. Voir ci-après la cartographie correspondante.

Dans le rayon de 3 km, les communes concernées sont :

- pour le **Pas-de-Calais** : Busnes, Robecq, ainsi que la commune de Saint-Venant au sud de la D937

Dans la zone de 10 km les communes concernées, outre les communes citées précédemment, sont :

- pour le **Pas-de-Calais** : Allouagne, Ames, Annezin, Bethune, Boureq, Burbure, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Ecquedecques, Gonnehem, Guarbecque, Ham-en-Artois, Hinges, Isbergues, Labeuvrière, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lestrem, Lières, Lillers, Locon, Lozinghem, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Norrent-Fontes, Oblinghem, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, ainsi que la commune de Saint-Venant au nord de la D937, Vendin-les-Béthune

- pour le **Nord** : Haverskerque, Merville, Morbecque, Steenbecque, Thiennes

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**, en particulier :

- La **mise à l'abri** de ces volailles et oiseaux captifs.
- **Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs y sont interdits** sauf dérogations accordées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP). La surveillance y est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles dans les établissements commerciaux de volailles, rendus obligatoires par arrêté préfectoral.
- **Tous les rassemblements d'oiseaux et volailles sont interdits.**

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, le dépeuplement des 21 600 volailles présentes sur l'élevage concerné par le foyer d'influenza aviaire a été conduit. Les services de l'État, notamment la DDPP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur.

La mobilisation pour endiguer la diffusion du virus doit être collective. Les acteurs de la filière doivent veiller, sur l'ensemble du territoire, à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines, et éviter sa diffusion entre élevages.

Les mêmes [recommandations](#) s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement. En particulier : la claustration ou la mise à l'abri des volailles, la déclaration de leur élevage ou basse-cour, la surveillance, et l'alerte du vétérinaire sanitaire ou de la DDPP concernée en cas de mortalité et de signes cliniques anormaux.

En dehors de ce foyer et de la zone réglementée, le virus reste présent dans l'avifaune sauvage. Le niveau de risque national IAHP reste élevé depuis le 22 octobre 2025, ce qui entraîne l'application sur le territoire métropolitain, des mesures de surveillance et de biosécurité renforcées prévues par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 dans les élevages et tous les autres lieux de détention de volailles et oiseaux captifs, telles que la claustration ou mise à l'abri impérative et l'interdiction de certains rassemblements d'oiseaux. L'ensemble de ces mesures visent à protéger les volailles y compris domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour la filière d'élevage, ainsi que pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

Les cas suspects dans l'avifaune sauvage, doivent être signalés à l'OFB ou au maire de la commune. Les particuliers ne doivent ni s'approcher, ni toucher ni transporter les oiseaux malades ou les cadavres d'oiseaux.

La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Pour en savoir plus

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>



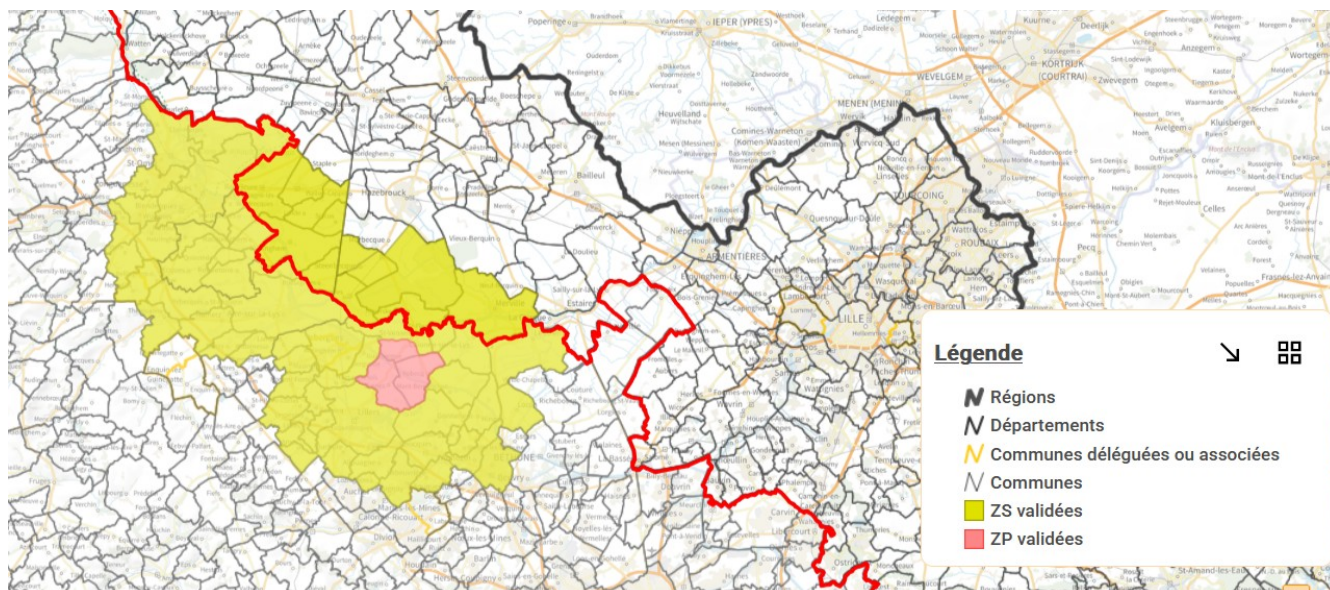
**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Zones réglementées détaillées en Annexes des arrêtés préfectoraux n°20260218-44 et 20260228-48 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène